

**A L'ATTENTION DE
MESDAMES ET MESSIEURS
LE PRESIDENT ET LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN**

Requête introductive du 7 juin 2016



POUR :

L'association R.E.N.A.R.D. (Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District), association loi 1901, agréée de protection de l'environnement, représentée par son Président Monsieur Philippe ROY, ayant son siège social en Mairie, 9 rue Pasteur 77680 ROISSY-EN-BRIE.

CONTRE :

La communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, qui succède à la Brie Francilienne dont elle a repris les compétences, représentée par son Président en exercice, M. Paul MIGUEL domicilié en cette qualité au siège : 5 cours de l'Arche Guédon 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1.

OBJET DE LA REQUETE

Le R.E.N.A.R.D. a l'honneur de demander au Tribunal de bien vouloir :

Annuler les délibérations du 8 décembre 2015 de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne approuvant le bilan de la concertation et créant la Z.A.C.¹ de la Longuiolle et le rejet de notre recours gracieux.

¹ Zone d'Aménagement Concerté

1. Exposé des faits

Le R.E.N.A.R.D. agit depuis bientôt quarante ans pour la préservation des espaces naturels et le respect de l'environnement et du cadre de vie dans le département de Seine-et-Marne et à sa périphérie, comme défini dans ses statuts (notre pièce jointe n° 1). Le R.E.N.A.R.D. a constamment tenté de faire prendre en compte, à Roissy-en-Brie comme ailleurs, les préoccupations d'environnement.

Une première ZAC, baptisée ZAC du Pré de la Longuiolle a été abrogée le 24 juin 2014 par la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne.

Le 27 janvier 2015 la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne décidait des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation pour un nouveau projet de ZAC, au même lieu, cette fois dénommée ZAC de la Longuiolle.

Puis, par une délibération du 28 septembre 2015 le conseil municipal de Roissy-en-Brie justifiait de l'ouverture à l'urbanisation de terrains concernés par cette zone.

La mise à disposition du registre de concertation et d'un document présentant le projet n'a commencé que trois mois plus tard, dans le courant du mois d'avril 2015.

Nous avons rencontré des difficultés pour obtenir communication de certains documents, à tel point qu'il nous a fallu demander l'avis de la CADA (avis n° 20153996 du 8 octobre 2015) et que nous n'avons pas encore reçu tous les documents demandés.

Deux réunions publiques ont eu lieu les 25 juin et 17 septembre 2015, dont il n'a pas été rédigé de compte rendu par la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne.

Le 19 novembre 2015, une réunion, restreinte, qui n'a pas bénéficié de la même publicité que les autres réunions, était organisée dans la salle du conseil municipal. Aucun compte rendu n'en a été rédigé et le bilan de la concertation, approuvé le 8 décembre 2015, n'en fait pas état.

L'étude d'impact réalisée a été mise à disposition du public une partie du mois de novembre 2015, notamment, sans qu'on connaisse bien la période exacte. La délibération tirant le bilan de la concertation est en effet rédigée de manière confuse en ce qui concerne la durée de mise à disposition de l'étude d'impact (du 09 au 03 novembre dit la page 3 de notre pièce n° 4, sur le bilan de la concertation ; le bilan (notre pièce n° 7, page 9 & 18, n'apporte aucune précision à ce sujet).

La ZAC a été créée au cours de la même réunion, en même temps que le bilan de la concertation, par la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne le 8 décembre 2015.

C'est dans ces conditions que nous introduisons la présente requête.

2. Recevabilité

La communauté d'agglomération de la Brie Francilienne a approuvé le bilan de la concertation et créé la Z.A.C. le 8 décembre 2015. Les annonces légales ont été publiées dans le Parisien du 30 décembre 2015. Notre recours gracieux (notre pièce jointe n° 5) a été déposé au siège de la communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, qui succède à la Brie Francilienne dont elle a repris les compétences, le 29 février 2016. Notre recours gracieux est donc recevable.

Le rejet de notre recours gracieux est intervenu par lettre du 7 avril 2016, reçue ensuite (notre pièce jointe n° 6). Le délai de recours contentieux se terminera donc au plus tôt le 8 juin 2016.

Notre requête pour annulation des décisions contestées, déposée dans les délais de recours contentieux, est donc recevable.

3. La copie des décisions attaquées

Nous produisons en pièce jointe n° 4 la copie des délibérations contestées du conseil communautaire de la Brie Francilienne du 8 décembre 2015. Nous versons au dossier en pièce jointe n° 5 notre recours gracieux.

Le rejet de notre recours gracieux est versé au dossier en pièce jointe n° 6.

4. Intérêt à agir

Nous sommes association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du C. Env.² (notre pièce jointe n° 2), au niveau régional.

Les décisions contestées nous font grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts (notre pièce jointe n° 1) en ce qu'elles suppriment des espaces agricoles sur plusieurs dizaines d'hectares et ne préservent pas les liaisons écologiques repérées dans le SRCE³.

A ces titres, et au regard des dispositions de l'article L.142-1 du C. Env., notre intérêt à agir est établi.

Les juridictions administratives ont constamment reconnu notre intérêt à agir contre des décisions semblables (*TA⁴ de Versailles, n° 93113, PAZ⁵ de la ZAC des Arpents ; TA de Melun, n° 971158, modification du PAZ de la ZAC de Pontillault ; CAA⁶ de Paris n° 06PA02679, 06PA02685, 06PA02686 permis de construire commune de Roissy-en-Brie, SCI⁷. rue Panas ; CAA de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; CE⁸ n° 120738, POS⁹ de Croissy-Beaubourg ; TA de Melun, n° 1103156/4, 21 février 2013, permis de construire de la SC. Mario, à Ozoir-la-Ferrière, par exemple*).

² Code de l'**E**nvironnement

³ Schéma **R**égional de **C**ohérence **E**cologique approuvé le 21 octobre 2013

⁴ Tribunal **A**dministratif

⁵ Plan d'**A**ménagement de **Z**one

⁶ Cour **A**dministrative d'**A**ppel

⁷ Société **C**ivile **I**mmobilière

⁸ Conseil d'**E**tat

⁹ Plan d'**O**ccupation des **S**ols

5. Mandat pour agir

L'Assemblée Générale du 12 mars 2016 a mandaté le président pour déposer les recours entre deux conseils d'administrations (notre pièce jointe n° 3). Le prochain conseil d'administration confirmera ou non le mandat pour déposer la présente requête.

6. Exposé des moyens

6.1. Les moyens de forme

Le projet a été initié et conduit de manière précipitée. L'étude d'impact comporte nombre de contradictions internes et n'est pas terminée.

6.1.1. Concertation tardive, insuffisante et non sincère

Les deux réunions publiques de « *concertation* » ont consisté à présenter des aménagements déjà élaborés et définis, sans qu'il soit réellement demandé au public ses propositions et ses souhaits pour les prendre en compte dans le projet, ou abandonner le projet, comme c'est l'objet de la concertation.

Il ne semble pas exister de compte rendu des réunions publiques et le bilan de la concertation est incomplet, notamment pour absence de prise en compte de la réunion du 19 novembre 2015, à 20 h, salle du conseil municipal.

Le projet d'urbanisation était déjà suffisamment avancé le 28 juin 2010, pour que le conseil municipal décide ce jour-là de demander la suppression du chemin de Monthéty et du chemin de la Patrouille des itinéraires du PDIPR, au motif que : "*La commune a pour projet une Z.A.C. susceptible d'avoir un impact sur la voie communale n° 1 de Monthéty et sur le chemin rural de la Patrouille*".

La concertation doit avoir lieu *durant toute la durée d'élaboration du projet*, comme le prescrit l'article L103-2 nouveau du CU¹⁰, et aurait donc dû commencer dès 2010. La concertation s'est déroulée après que la nature et les options essentielles du projet aient été choisies.

Dans le cas de l'espèce la concertation n'a été initiée que dans le courant du mois d'avril, c'est-à-dire trois mois après la décision définissant les modalités de concertation, amputant la durée de concertation d'une partie importante de sa durée.

Ensuite la délibération n° 2013.03.27/15 de la *Brie-Francilienne* du 27 mars 2013, demandant la suppression du corridor écologique figurant au projet de SRCE, comportait des projets de développement de superficies d'urbanisation très importantes sans aucune mesure avec les affirmations données lors des réunions de concertation des 25 juin et 17 septembre 2015, consistant à faire croire au public que l'urbanisation prévue sur les terres agricoles était fortement diminuée par rapport aux projets du PLU.

La concertation n'a pas été sincère, le public n'a pas bénéficié de l'information exacte nécessaire.

¹⁰ Code de l'Urbanisme

La communauté d'agglomération a méconnu les dispositions de l'article L103-2 nouveau du CU.

Les réunions publiques n'ont pas fait l'objet de comptes rendus. C'est M. le Maire de Roissy-en-Brie qui a affirmé au début des réunions publiques que ces réunions étaient enregistrées pour permettre une rédaction précise des propos échangés. Nous sommes étonnés que la rédactrice du bilan comme du rejet du recours gracieux qui était présente, ne l'ait pas entendu, alors que plus de 100 personnes peuvent en témoigner. Après plusieurs demandes la rédactrice nous a précisé qu'elle avait pris des notes – dont la copie nous a été refusée –, alors que ces notes étaient à la fois le témoin des échanges et des documents administratifs communicables.

Contrairement à ce que dit la rédactrice dans le rejet du recours gracieux (page 2), il nous a fallu – après un très long moment de présentation du projet - élever fortement la voix pour pouvoir nous exprimer. Ce n'était pas à ce moment pour exprimer un avis, mais pour corriger des informations erronées ou incomplètes sur le SDRIF, par exemple. Nous constatons que nous avons pu corriger la mauvaise information donnée au public. D'ailleurs la présentation qui a été projetée au début de la réunion indiquait (diapo 52) un caractère obligatoire de l'urbanisation prévue au SDRIF

Il nous a même fallu élever fortement la voix lorsque la parole nous a été coupée lorsque nous allions dire : « *en matière de circulation, une petite augmentation de trafic...* » – M. le Maire nous a coupé la parole à ce moment pour dire au public : « ... *vous voyez le RENARD dit qu'il n'y aura qu'une petite augmentation de trafic...* » Nous avons eu beaucoup de mal à terminer notre phrase pour la terminer « ...*engendre brutalement des difficultés de circulation...* ».

Le PLU en vigueur (3.4. page 5 de notre pièce jointe n° 6) date de 2004 (modification en 2008 pour erreurs matérielles)... Par conséquent, il ne suffira pas de le modifier seulement. C'est une révision complète qu'il faut prévoir afin de prendre en compte les lois Grenelle I & II, le SRCE et le SDRIF...

La communication des documents administratifs (5. Page 5). Nos demandes reflètent l'incomplétude ou la fausseté de certaines informations. Par exemple pour le caractère suffisamment dimensionné de la conduite de transport des effluents. Si la communication des documents avait été effectuée de manière exemplaire, comme il se doit, nous n'aurions pas été contraints de demander l'avis de la CADA sur leur communicabilité. Il est donc faux de dire que les services de la communauté d'agglomération ont répondu dans les délais les plus courts à nos demandes.

Le positionnement du bassin d'eaux pluviales (9. Page 8). Il est un fait bien connu que les oiseaux percutent fréquemment des lignes électriques. Effet d'ailleurs pas du tout analysé dans l'étude d'impact. Positionner un bassin d'eaux pluviales qui attire les oiseaux aquatiques exactement sous des couloirs de lignes THT est donc une erreur manifeste d'appréciation.

En 10., page 8 de notre pièce jointe n° 6. Au sujet du RER E. On ne voit pas très bien ce que vient faire le RER E prolongé à l'**ouest** dans le projet de ZAC de la Longuiolle qui est à l'**est** de Paris ? Mais au cours des réunions publiques, il a été affirmé que le terminus de Villiers-sur-Marne serait reporté à Roissy-en-Brie, lors de la livraison des premières

habitations. Bien sûr : le bilan de la concertation précise que c'est encore à l'étude, puisque nous avons démenti l'information donnée au cours des réunions publiques par les promoteurs du projet. Il n'en reste pas moins que lors des réunions publiques une information inexacte avait été donnée.

6.1.2. Les décisions contestées

Il s'agit des deux délibérations de notre pièce jointe n° 4, qui sont complémentaires et interdépendantes et quasi simultanées.

Notre recours gracieux contient des moyens concernant ces deux délibérations, prises le même jour, lors de la même réunion de la communauté d'agglomération. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme indépendantes.

6.1.3. Le bilan de la concertation

Sa rédaction est incorrecte et « arrange » la réalité. La capacité de transport de la conduite d'eaux usées – qui est aujourd'hui à sa limite de capacité - n'a pas été définie correctement. Ce sujet est renvoyé au dossier de réalisation, dont ce n'est pas l'objet. Le dossier de création doit donner des informations précises et exactes sur le projet. Le rapport de Véolia d'octobre 2014 ne répond pas à la question posée.

L'étude d'impact n'a prise en compte ni le fossé qui longe la partie sud du lotissement du Verger, ni la plantation à réaliser en bordure du lotissement et qui est mentionnée sur les documents graphiques du PLU.

6.1.4. Incomplétude de l'étude d'impact

Les études doivent évidemment se dérouler sur toutes les saisons et être vérifiées ensuite. Dans ce domaine la précipitation ne peut pas donner de bons résultats pour l'environnement.

La version de l'étude d'impact actuelle a repris l'étude faite pour la ZAC abrogée et en a corrigé certaines erreurs (par exemple celle de la page 27 de l'étude précédente affirmait que la mouillère repérée par le PLU n'avait plus le caractère de zone humide. Nous pouvons, pour notre part, dire que cette affirmation est inexacte et que cette mouillère est bien régulièrement en eau.

L'étude d'impact actuelle, donc complétée, n'en parle plus alors que dans ses pages 31 à 33 elle repère des mouillères – qui sont évidemment des zones humides – mais pas les mêmes au gré des pages du document.

Mais dans les pages 41 & 333 l'étude d'impact repère la mouillère du PLU comme existante !

On peut donc affirmer que les zones humides n'ont pas été correctement recensées.

Il en va de même pour les reptiles et les batraciens, dont la présence est attestée par nos relevés, l'étude d'impact affirme, page 57 : « *aucun mammifère, amphibien ou reptile n'a été observé...* », alors que dans la page 71 par exemple les mêmes auteurs affirment : « *les prospections réalisées dans le site et à proximité ont permis d'identifier trois espèces... le*

crapaud commun – Bufo bufo, la grenouille agile – Rana dalmatina - et la grenouille verte – Pelophylax esculentus -». Et encore page 72 : « ...lors de nos prospections nous avons identifié une ponte de grenouille agile sur la végétation dans le ru de la Longuiolle qui longe le périmètre opérationnel... ».

Il faut noter que seulement deux inventaires ont été menés pour les amphibiens, dont un seul durant la période favorable.

D'autre part, l'étude d'impact méconnaît les dispositions du PLU en vigueur. Elle ne mentionne pas – et ne reprend pas les plantations prévues dans le document graphique du PLU. L'étude d'impact ne mentionne pas l'existence du fossé qui longe le lotissement du Verger et draine évidemment des eaux de pluie.

6.2. Les moyens de fond

6.2.1. Le S.D.R.I.F.¹¹ 2030

Ses dispositions – connues depuis plus de deux ans -, impliquent la diminution de la consommation des espaces agricoles. Les potentialités de densification de l'urbanisation dans le tissu urbain existant doivent être utilisées avant la consommation des espaces d'urbanisation préférentielle, précisent les OR¹² du SDRIF.

Or les possibilités de densification dans le tissu urbain existant ne sont ni étudiées, ni même mentionnées. Elles existent pourtant à proximité immédiate du périmètre de la ZAC.

La Z.A.C. est donc incompatible avec les orientations du SDRIF 2030, d'ailleurs pas seulement sur cette disposition essentielle.

6.2.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Frange Ouest

Nous avons, au côté d'autres associations, formulé le 25 juin 2013, un recours contentieux pour annulation de ce SCoT¹³ approuvé le 27 novembre 2012. Ce recours est fondé en particulier sur l'insuffisance de prise en compte de l'environnement dans ce S.Co.T., et sur la consommation excessive d'espaces agricoles qui a logiquement valu l'avis défavorable de la CDCEA¹⁴ de Seine-et-Marne.

Cette consommation excessive d'espaces agricoles concerne pour partie le territoire de Roissy-en-Brie.

La Z.A.C. créée consomme des espaces agricoles avant que les possibilités de densification dans l'urbanisation existante aient été utilisées.

6.2.3. Le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 21 octobre 2013, identifie un corridor écologique de la sous-trame herbacée qui se situe entre les constructions liées au

¹¹ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

¹² Orientations Règlementaires

¹³ Schéma de Cohérence Territoriale

¹⁴ Commission Départementale de Consumation des Espaces Agricoles

poste EDF¹⁵ et l'urbanisation existante du Verger. Ce corridor écologique est également repéré au SDRIF 2030 comme liaison agricole et forestière à préserver.

La ZAC créée ignore ce corridor écologique.

Le document mentionné page 168 : *Les coulées vertes (source études préliminaires du projet de ville 2004)*. Un croquis est inséré dans cette page. Il s'agit en réalité d'un document détourné de son objet, qui s'intitule *Orientations urbaines et paysagères pour la mise en valeur du parc de Sources et des abords de la ferme d'Yau Serge Goutmann mars 2014*. Nous avons bien noté l'erreur de date, reconnue par les services de la communauté d'agglomération. Mais ce document ne correspond aucunement à la préservation ou à la restauration du corridor écologique mentionné dans le SRCE (la page 4 de notre pièce jointe n° 5 donne quelques indications sur les corridors écologiques).

6.2.4. Les besoins de la commune

L'article L123-12-1 du C.U. précise : « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, ... du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements ».

Cette analyse n'a pas été faite.

De plus, actuellement plusieurs opérations de constructions sont en cours dans les parties urbanisées de la commune, totalisant au moins 300 logements. Sans compter les constructions diffuses dans le tissu urbain, édification de pavillons, petits collectifs ici et là...

A aucun moment les documents du projet ou l'étude d'impact ne citent ou n'étudient les possibilités de densification de l'urbanisation dans le tissu existant.

6.2.5. L'erreur manifeste d'appréciation

Décider de créer une Z.A.C. importante, pas moins de 400 logements et 15.000 m² de S.P.¹⁶ à usage d'activités¹⁷ dans les conditions développées dans le présent recours gracieux (concertation après que les options principales du projet aient été arrêtées et en l'absence de prise en compte de plusieurs préoccupations concernant l'environnement) relève de l'erreur manifeste d'appréciation et justifie l'annulation des décisions contestées.

6.2.6. Le périmètre envisagé

Pour concerner un ensemble cohérent, le périmètre envisagé pour la Z.A.C. ne peut pas ne pas comporter la totalité du parcours amont du ru de la Longuiolle, sans forcément se limiter à la R.D.¹⁸ 361.

¹⁵ **E**lectricité **D**e **F**rance

¹⁶ **S**urface de **P**lancher

¹⁷ Mais cette partie importante de la ZAC semble avoir disparu des objectifs, voir notre pièce jointe n° 7, page 21 § 2

¹⁸ **R**oute **D**épartementale

Le périmètre retenu comporte un arc de cercle dont l'inscription harmonieuse dans le paysage n'est pas établie. De plus le périmètre comporte deux bassins versants élémentaires, les eaux d'une partie nord des terrains rejoignent directement le Mortbras, le reste aboutit dans le ru de la Longuiolle, ce qui n'est pas traité dans le dossier.

Il existe une incohérence entre le périmètre retenu et le bilan de la concertation qui indiquait prendre en compte un élargissement du périmètre jusqu'à la RD 351.

7. Les mesures compensatoires des ZAC précédentes

Initier de nouveaux aménagements alors que les engagements prévus dans les opérations précédentes n'ont pas été tenus révèle l'absence de réalisation des promesses faites et relève de l'erreur manifeste d'appréciation.

L'équipement public de la Z.A.C. de la Gare ou de la Vallée (locaux sociaux), les mesures compensatoires de la Z.A.C. des Grands-Champs (passage piétons sous les voies ferrées, cheminement doux vers la gare de Pontault-Combault, maison des associations...), les mesures compensatoires de la Z.A.C du Moulin La Forge (Le déplacement de l'Euphorbe à larges feuilles, notamment) ... , prévues dans les conventions de Z.A.C., ont été financés par les aménageurs, pour la part qui les concerne.

L'absence de réalisation de ces mesures, pour certaines plus de dix ans après la réalisation des opérations, pourrait s'assimiler à l'utilisation des fonds déjà versés par les aménageurs à d'autres fins que celles prévues et au détriment de l'environnement de la commune et du bien-être de ses habitants.

C'est sur ces ZAC qu'aurait dû porter l'analyse de l'effet cumulé prévue au 4° de l'article R122-5, et non pas sur deux ZAC très distantes qui ne peuvent avoir d'effet cumulé avec le projet de ZAC de la Longuiolle.

8. La modification des objectifs de la ZAC

Sans que cette modification ait été communiquée au public, ni clairement mentionnée dans les documents, il apparaît à la lecture des délibérations de la communauté d'agglomération créant la ZAC que la réalisation de la partie activités de la ZAC (15.000 m² de surface de plancher sous les lignes THT) ne figure plus parmi les objectifs et est donc abandonnée.

Nous avons d'ailleurs appris que cette partie de la ZAC serait réalisée en respect du PLU, le reste au regard de la ZAC. On ne comprend pas très bien comment cet artifice permettrait de passer outre l'avis défavorable de l'autorité environnementale ?

Le périmètre de la ZAC a donc changé ?

Voir à ce sujet notre pièce n° 7, page 21 § 2 le bilan de la concertation. La réunion du 25 juin 2015 est mentionnée, mais il doit plutôt s'agir de celle du 17 septembre 2015 dont nous n'avons pas encore la présentation. Nous compléterons notre remarque dès que nous aurons reçu les documents mentionnés

En tout cas c'est une modification majeure qui nécessitait de reprendre la concertation.

9. Les zones humides

La page 41 de l'étude d'impact repère 4,1 ha de zones humides impactées par le projet. Alors que la démarche prescrite au 7° de l'article R122-5 du code de l'environnement est – dans l'ordre obligatoire – d'éviter, puis de réduire et enfin de compenser les effets négatifs du projet.

Dans le cas de la ZAC de la Longuiolle on passe directement à la compensation, sans aucune justification donnée. Il serait pourtant possible de conserver, par exemple, la zone humide qui est au nord, en décalant l'urbanisation projetée.

L'article R122-5 du code de l'environnement n'est pas respecté.

10. Conclusions

Tous les moyens développés ci-dessus démontrent déjà, tant pour des raisons de forme que de fond, l'illégalité des délibérations contestées du conseil communautaire de la Brie Francilienne du 8 décembre 2015 tirant le bilan de la concertation et créant la Z.A.C. du Pré de la Longuiolle.

Le rejet implicite de notre recours gracieux est donc, lui aussi, illégal.

Plaise au Tribunal de bien vouloir annuler le rejet explicite de notre recours gracieux.

Plaise au Tribunal de bien vouloir annuler la délibération contestée du conseil communautaire de la Brie Francilienne du 8 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation et créant la Z.A.C. de la Longuiolle à Roissy-en-Brie.



Roissy-en-Brie, le 7 juin 2016 - Le Président, Philippe ROY